



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-03-14 - 00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 autorisant la SAS Les Gravieres Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou »

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 autorisant la SAS Les Gravieres Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2016-09-21-001 du 21 septembre 2016 ;

Vu la demande d'augmentation de la capacité d'accueil de matériaux inertes extérieur de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou » portée à la connaissance du Préfet par la SAS Les Gravieres Garonnais le 9 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 10 mars 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations formulées de la part de l'exploitant par courriel en date du 10 mars 2022 ;

Considérant que la modification sollicitée, consistant en l'augmentation de la capacité d'accueil de matériaux inertes extérieurs à hauteur de 80 000 m³ supplémentaires ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet d'augmentation de la capacité d'accueil de matériaux inertes extérieur de la carrière à hauteur de 80 000 m³ supplémentaires ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.512 - 33 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis des membres de la CDNPS ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION

La société Les Gravieres Garonnais, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont d'Ondes » à Ondes (31330) qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dits « Tanéria, Juillias et Pissou », une carrière de sables et graviers alluvionnaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des conditions d'exploitation portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 14, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

- Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découvertes, des stériles ou des remblais non utilisable et inertes extérieure. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits,

• Concernant l'apport de matériaux inertes extérieurs au site, l'exploitant prend les mesures nécessaires à un contrôle de qualité avant mise en remblai et assure une traçabilité du dépôt de ces matériaux (plan topographiques, provenance des matériaux, tonnage, identité du véhicule...) et en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Le volume de déchets inertes autorisé est de 95 000 m³ au total sur la durée de l'autorisation.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Verdun-sur-Garonne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Verdun-sur-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS Les Graviers Garonnais.

À Montauban, le 14 MARS 2022
La préfète



Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.